





| Informations de base | |
|---|--------------------|
| 1994/0078(SYN) SYN - Procédure de coopération (historique) Environnement: incidences des projets publics et privés (modif. directive 85/337/CEE) Abrogation 2011/0080(COD) Subject 3.70 Politique de l'environnement | Procédure terminée |

| Acteurs principaux | | | |
|-------------------------------|---|---|---------------------------|
| Parlement européen | Commission au fond | Rapporteur(e) | Date de nomination |
| | ENVI Environnement, santé publique et protection des consommateurs | LANNOYE Paul A.A.J.G. (V) | 27/07/1994 |
| | Commission au fond précédente | Rapporteur(e) précédent(e) | Date de nomination |
| | ENVI Environnement, santé publique et protection des consommateurs | LANNOYE Paul A.A.J.G. (V) | 27/07/1994 |
| | Commission pour avis précédente | Rapporteur(e) pour avis précédent(e) | Date de nomination |
| | AGRI Agriculture et développement rural | MAYER Christine (ARE) | 24/05/1995 |
| | ECON Economique, monétaire et politique industrielle | BLOKLAND Johannes (EDN) | 04/10/1994 |
| | ENER Recherche, développement technologique et énergie | ESTEVAN BOLEA María Teresa (PPE) | 05/10/1994 |
| | TRAN Transports et tourisme | | |
| | | | |
| Conseil de l'Union européenne | Formation du Conseil | Réunions | Date |
| | Environnement | 1895 | 1995-12-18 |
| | Environnement | 1939 | 1996-06-25 |
| | | | |

| | | |
|---------------|------|------------|
| Environnement | 1873 | 1995-10-06 |
| Environnement | 1990 | 1997-03-03 |

| Evénements clés | | | |
|-----------------|--|--|------------------------|
| Date | Événement | Référence | Résumé |
| 12/03/1994 | Informations supplémentaires | | Résumé |
| 16/03/1994 | Publication de la proposition législative | COM(1993)0575 | Résumé |
| 21/07/1994 | Annonce en plénière de la saisine de la commission | | |
| 18/07/1995 | Vote en commission | | Résumé |
| 18/07/1995 | Dépôt du rapport de la commission, 1ère lecture/lecture unique | A4-0174/1995 | |
| 06/10/1995 | Débat au Conseil | | Résumé |
| 10/10/1995 | Débat en plénière |  | Résumé |
| 18/01/1996 | Publication de la proposition législative modifiée | COM(1995)0720  | Résumé |
| 25/06/1996 | Publication de la position du Conseil | 06014/5/1996 | Résumé |
| 18/07/1996 | Annonce en plénière de la saisine de la commission, 2ème lecture | | |
| 30/10/1996 | Vote en commission, 2ème lecture | | Résumé |
| 30/10/1996 | Dépôt de la recommandation de la commission, 2ème lecture | A4-0343/1996 | |
| 12/11/1996 | Débat en plénière |  | Résumé |
| 09/01/1997 | Publication de la proposition législative modifiée | COM(1996)0723  | |
| 03/03/1997 | Adoption de l'acte par le Conseil suite à la consultation du Parlement | | |
| 03/03/1997 | Fin de la procédure au Parlement | | |
| 14/03/1997 | Publication de l'acte final au Journal officiel | | |

| Informations techniques | |
|------------------------------|---|
| Référence de la procédure | 1994/0078(SYN) |
| Type de procédure | SYN - Procédure de coopération (historique) |
| Sous-type de procédure | Note thématique |
| Modifications et abrogations | Abrogation 2011/0080(COD) |
| Base juridique | Traité CE (avant Amsterdam) E 130S-p1 |
| État de la procédure | Procédure terminée |
| Dossier de la commission | ENVI/4/07989 |

| Portail de documentation |
|--------------------------|
| |





Parlement Européen

| Type de document | Commission | Référence | Date | Résumé |
|--|------------|---|------------|--------|
| Rapport déposé de la commission, 1ère lecture/lecture unique | | A4-0174/1995 JO C 269 16.10.1995, p. 0008 | 18/07/1995 | |
| Recommandation déposée de la commission, 2e lecture | | A4-0343/1996 JO C 362 02.12.1996, p. 0006 | 30/10/1996 | |
| Texte adopté du Parlement, 2ème lecture | | T4-0584/1996 JO C 362 02.12.1996, p. 0089-0103 | 13/11/1996 | Résumé |

Conseil de l'Union

| Type de document | Référence | Date | Résumé |
|---------------------|--|------------|--------|
| Position du Conseil | 06014/5/1996 JO C 248 26.08.1996, p. 0075 | 25/06/1996 | Résumé |

Commission Européenne

| Type de document | Référence | Date | Résumé |
|---|--|------------|--------|
| Document de base législatif | COM(1993)0575 JO C 130 12.05.1994, p. 0008 | 16/03/1994 | Résumé |
| Proposition législative modifiée | COM(1995)0720  JO C 081 19.03.1996, p. 0014 | 18/01/1996 | Résumé |
| Communication de la Commission sur la position du Conseil | SEC(1996)1224  | 15/07/1996 | Résumé |
| Proposition législative modifiée | COM(1996)0723  JO C 095 24.03.1997, p. 0031 | 09/01/1997 | |
| Document de suivi | COM(2003)0334  | 23/06/2003 | Résumé |

Autres Institutions et organes

| Institution/organe | Type de document | Référence | Date | Résumé |
|--------------------|--|--|------------|--------|
| EESC | Comité économique et social: avis, rapport | CES0996/1994 JO C 393 31.12.1994, p. 0001 | 14/09/1994 | Résumé |
| CofR | Comité des régions: avis | CDR0245/1994 JO C 210 14.08.1995, p. 0078 | 16/11/1994 | Résumé |

Informations complémentaires

| Source | Document | Date |
|-----------------------|----------|------|
| Commission européenne | EUR-Lex | |

Environnement: incidences des projets publics et privés (modif. directive 85/337/CEE)

1994/0078(SYN) - 15/07/1996 - Communication de la Commission sur la position du Conseil

La Commission considère que le texte de la position commune représente un compromis satisfaisant. L'extension de l'annexe I est particulièrement bienvenue. Les dispositions relatives au "scoping" pourraient être plus strictes et il conviendra d'étudier avec attention leur efficacité dans la pratique. La Commission approuve la référence à des solutions de substitution dans la liste d'information minimale et se félicite de l'intégration des principes essentiels de la Convention d'Espoo qui se voient appliqués à tous les projets évalués en fonction de la directive.

Environnement: incidences des projets publics et privés (modif. directive 85/337/CEE)

1994/0078(SYN) - 13/11/1996 - Texte adopté du Parlement, 2ème lecture

Le Parlement européen a adopté la recommandation pour la deuxième lecture de M. Paul LANNOYE (Verts, B) en vue de l'adoption de la modification de la directive 85/337/CEE concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, en rejetant la plupart des amendements proposés par la commission de l'environnement. Le Parlement a toutefois demandé : - que la directive concerne également l'évaluation des incidences sur l'environnement des programmes communautaires ou nationaux susceptibles d'avoir des incidences notables sur l'environnement; - que soient soumis à évaluation obligatoire les projets des centrales thermiques et autres installations de combustion d'une puissance calorifique d'au moins 100 mégawatts; - que l'on organise une meilleure consultation des citoyens sur l'implantation des projets.

Environnement: incidences des projets publics et privés (modif. directive 85/337/CEE)

1994/0078(SYN) - 23/06/2003 - Document de suivi

La Commission a présenté un rapport consacré à un examen du fonctionnement de la directive 85/337/CEE modifiée par la directive 97/11/CE (directive EIE). Ce troisième rapport comporte deux parties : un résumé des constatations faites et des initiatives à prendre, suivi, en annexe, d'un examen des cinq années d'application de la directive EIE reprenant, sur la base des réponses fournies par les États membres. Le rapport de la Commission passe en revue les composantes fondamentales du fonctionnement de la directive EIE, à savoir la vérification préliminaire (screening) (opération qui consiste à déterminer si tel ou tel projet spécifique nécessite ou non une EIE), la délimitation du champ de l'évaluation (scoping) (opération qui consiste à identifier les points sur lesquels doit porter la déclaration d'incidences sur l'environnement), l'examen (opération qui consiste à passer en revue les déclarations d'incidences sur l'environnement et autres informations fournies par les maîtres d'ouvrages, afin de s'assurer qu'elles sont conformes aux exigences minimales de la directive en matière d'information) et la prise de décisions. Le rapport se penche également sur les dispositions prises par les États membres vis-à-vis de quelques questions fondamentales liées aux EIE, comme la prise en considération d'alternatives, la participation du public et le contrôle de la qualité. D'après les informations examinées, aucun élément probant ne donne à penser qu'il y aurait lieu d'apporter, au stade actuel, de nouvelles modifications à la directive. L'examen de la mise en oeuvre et de l'application de la directive 97/11/CE fait apparaître que les nouvelles mesures qu'elle introduit ne sont pas encore complètement mises en oeuvre dans tous les États membres. Le principal problème réside donc dans l'application et la mise en oeuvre de la directive et non dans la transposition des exigences juridiques qu'elle comporte. Il convient toutefois d'améliorer et de renforcer l'application de la directive à plusieurs égards, ce que la Commission continuera de promouvoir. À cette fin, la Commission formule notamment les recommandations suivantes : - les États membres devraient vérifier leurs législations nationales et régionales en matière d'EIE et remédier à leurs lacunes (par exemple en ce qui concerne les seuils, le contrôle de la qualité, le saucissonnage, le cumul, etc.); - là où ils n'existent pas encore, les États membres devraient mettre en place des systèmes précis d'enregistrement annuel et de suivi permettant de fournir des informations annuelles fiables sur le nombre et le type de projets ayant fait l'objet d'une EIE et sur l'issue des grandes décisions prises à leur propos; - en ce qui concerne la vérification préliminaire, les États membres qui recourent à un système à seuils d'obligation fixes devraient s'assurer qu'il est conçu de telle façon que tous les projets susceptibles d'avoir des incidences notables fassent bien l'objet d'un processus de vérification approprié; - les États membres doivent recourir d'une façon plus généralisée aux lignes directrices existantes en matière de vérification préliminaire, de scoping, d'examen et d'incidences cumulatives; - les États membres qui ne l'ont pas encore fait doivent faire entrer en vigueur des dispositions législatives formelles relatives à l'examen des informations environnementales fournies par le maître d'ouvrage, de façon à garantir une stricte conformité de leur législation aux termes de la directive EIE; - une formation spécifique doit être mise en place dans certains États membres à l'intention des autorités locales et régionales, afin d'améliorer leur compréhension de la directive EIE et d'en améliorer l'application dans le cadre du système national concerné; - en contexte transfrontalier, les États membres devraient recourir davantage aux orientations fournies par la Commission économique pour l'Europe des Nations unies à propos des accords bilatéraux et multilatéraux et des aspects pratiques de l'EIE transfrontalière. La Commission quant à elle : - se penchera sur la nécessité d'approfondir la recherche sur l'utilisation de seuils et sur les divers

systèmes appliqués en matière de vérification préliminaire ; - rédigera des orientations pratiques et des conseils en matière d'interprétation avec la collaboration d'experts des États membres ainsi qu'avec celle d'autres partenaires tels que les ONG, les autorités locales et régionales et les entreprises; - examinera ce qui pourrait être fait, dans le domaine de la formation des fonctionnaires responsables de l'EIE, afin d'améliorer la situation ; - continuera à prendre des initiatives juridiques en cas de transposition incomplète ou inadéquate et/ou de mauvaise application de la directive; - étudiera de nouvelles modifications à apporter en temps utile à la directive (contrôle de la qualité ; collecte rationnelle de données ; amélioration du traitement des seuils et des incidences cumulatives).

Environnement: incidences des projets publics et privés (modif. directive 85/337/CEE)

1994/0078(SYN) - 18/01/1996 - Proposition législative modifiée

La proposition modifiée de la Commission retient, intégralement ou partiellement, 16 amendements sur les 58 approuvés par le Parlement en première lecture. Les amendements repris concernent les points suivants : - rappel des références pertinentes telles que le Vème programme d'action pour l'environnement et le développement durable et les conclusions du Conseil européen de Dublin; - intégration dans la directive des principes fondamentaux de la Convention d'Espoo; - les projets nécessitant une évaluation doivent être soumis à une demande d'autorisation; - la définition des facteurs d'environnement sur lesquels porte l'évaluation est précisée; - la liste minimale des informations à réunir pour une évaluation est réintroduite; - introduction d'un nouveau paragraphe concernant le calendrier des consultations dans un contexte transfrontalier; - les modalités relatives à la publication des décisions d'autorisation sont arrêtées par les Etats membres; - le champ d'application de l'annexe I est précisé par la mention de projets relatifs à certaines activités, par exemple, production et enrichissement de combustibles nucléaires, installations d'incinération des déchets, captage d'eaux souterraines et certaines installations d'élevage intensif; - le champ d'application de l'annexe II est précisé par une référence à l'extraction de minerais par dragage en mer, aux parcs d'éoliennes, aux pistes permanentes de courses et d'essais, au stockage de ferrailles et d'épaves de voitures et aux téléphériques.

Environnement: incidences des projets publics et privés (modif. directive 85/337/CEE)

1994/0078(SYN) - 06/10/1995

Le Conseil, dans l'attente de l'avis du Parlement, a eu un débat d'orientation sur quelques questions principales concernant la proposition de modification de la directive 85/337 relative à l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement. La directive 85/337 est considérée comme étant le principal instrument communautaire en matière de prévention, à la source, des dégâts environnementaux. Les modifications préconisées se fondent sur l'expérience acquise dans la mise en oeuvre de la directive et tiennent également compte des engagements pris au titre de la convention relative à l'évaluation des incidences sur l'environnement dans une optique transfrontalière, signée par la Communauté et ses Etats membres à Espoo le 25 février 1991. La proposition prévoit, notamment: - de clarifier le champ d'application de cette directive en ce qui concerne, en particulier, les types de projets pour lesquels l'obligation d'effectuer une évaluation n'est pas systématique, mais fait l'objet d'une décision cas par cas de l'Etat membre concerné (projets de l'annexe II de la directive), fondant cette décision sur des critères de sélection définis au niveau communautaire, tels que la taille du projet, sa localisation exacte, la production de déchets ou les risques d'accident; - de préciser le contenu de l'évaluation, en indiquant, en particulier, la nature des informations qui doivent être présentées par le maître d'ouvrage; - de renforcer la coopération entre les Etats membres concernés par des projets ayant des effets transfrontaliers. L'examen approfondi des problèmes principaux en suspens a permis au Conseil de réaliser certains progrès, notamment en ce qui concerne la définition des projets à soumettre à l'évaluation des incidences sur l'environnement. En conclusion, le Conseil a chargé le Comité des Représentants permanents de poursuivre les travaux, à la lumière du débat intervenu et de l'avis du Parlement, en vue de la prochaine session de décembre.

Environnement: incidences des projets publics et privés (modif. directive 85/337/CEE)

1994/0078(SYN) - 25/06/1996

Suite à l'accord de principe intervenu lors de sa session du 18 décembre 1995, le Conseil a adopté, à la majorité qualifiée, avec le vote contraire de la délégation allemande, cette position commune.

Environnement: incidences des projets publics et privés (modif. directive 85/337/CEE)

1994/0078(SYN) - 16/03/1994 - Document de base législatif

Cette proposition vise à modifier la directive 85/337/CEE concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, afin de tenir compte d'une part, des résultats du rapport sur la mise en oeuvre de ladite directive, présenté en 1993 par la Commission au Parlement et au Conseil, d'autre part des engagements pris par la Communauté et les Etats membres, par la signature de la convention d'Espoo, concernant l'évaluation de l'impact environnemental dans un contexte transfrontière. Certaines recommandations de la résolution

du Parlement européen concernant l'agriculture et l'environnement, et de la communication de la Commission sur le même sujet, trouvent également un écho dans la proposition. Concrètement, les modifications portent essentiellement sur les points suivants: -le champ d'application est précisé, en ce qui concerne les projets pour lesquels l'évaluation est facultative, à la discrétion des Etats membres, afin d'éviter tant une absence totale d'évaluation, qu'une évaluation systématique de petits projets. -le concept de définition du champ de l'étude d'impact (scoping) est introduit, en vue d'assurer une plus grande pertinence des informations recueillies. -la surveillance des incidences sur l'environnement de la réalisation des projets est introduite, afin de permettre aux responsables de prendre le plus tôt possible les mesures d'atténuation ou de compensation nécessaires.

Environnement: incidences des projets publics et privés (modif. directive 85/337/CEE)

1994/0078(SYN) - 25/06/1996 - Position du Conseil

La position commune du Conseil étend considérablement la liste des projets obligatoirement soumis à une évaluation de leur impact sur l'environnement (projets figurant à l'annexe I), en précisant les critères en fonction desquels on déterminera si des projets visés à l'annexe II doivent être soumis à une évaluation, et en rendant plus strictes les procédures applicables, tout en ménageant une certaine souplesse. En outre, le Conseil a voulu assurer la conformité avec les exigences de la proposition de directive relative à la prévention et à la réduction intégrées de la pollution. La position commune reprend, en totalité ou partiellement, 11 des 16 amendements acceptés par la Commission dans sa proposition modifiée. Les amendements retenus par le Conseil visent en particulier : - l'introduction d'une nouvelle disposition imposant que les projets visés par la directive 85/337/CEE soient soumis à une demande d'autorisation et à une évaluation des incidences sur l'environnement; - l'introduction d'une nouvelle disposition établissant les critères généraux d'une évaluation des incidences sur l'environnement; - le rétablissement de la liste des informations minimales à fournir par le maître d'ouvrage; - l'extension de l'annexe I de la directive 85/337/CEE aux catégories de projets suivantes : centrales et combustibles nucléaires, combustibles radioactifs; incinération de déchets non dangereux; dispositifs de captage des eaux souterraines; ouvrages servant au transvasement de ressources hydrauliques entre bassins fluviaux; installations de traitement des eaux résiduelles; extraction d'hydrocarbures; barrages et autres installations destinées à retenir les eaux; installations destinées à l'élevage intensif d'animaux de ferme; - l'extension de l'annexe II de la directive 85/337/CEE aux catégories de projets suivantes : extraction de minéraux par dragage en mer; parcs éoliens; certaines pistes de course et d'essai; stockage d'épaves de voitures; téléphériques. Par ailleurs, le Conseil a introduit de nouveaux éléments concernant les points suivants : - la possibilité de prévoir, le cas échéant, une procédure unique à appliquer aux projets couverts par la directive de 1985 et la directive relative à la prévention et à la réduction intégrées de la pollution; - l'ajout d'une clause en vue d'assurer que l'exemption prévue par la directive ne porte pas atteinte aux exigences renforcées concernant les consultations transfrontières; - la possibilité pour les Etats membres de déterminer, soit en procédant à un examen cas par cas soit en fixant des seuils et des critères, si les projets énumérés à l'annexe II de la directive doivent être soumis à une évaluation; - l'assouplissement dans la procédure relative à la définition de l'étude d'impact (scoping), en prévoyant un "scoping" à la demande du maître d'ouvrage, tout en permettant expressément aux Etats membres de rendre ce "scoping" obligatoire; - le renforcement des exigences relatives à l'information à fournir par le maître d'ouvrage, en prévoyant l'obligation de fournir des informations sur les solutions de substitution étudiées par le maître d'ouvrage; - l'introduction des principes fondamentaux de la Convention d'Espoo sur l'évaluation de l'impact sur l'environnement dans un contexte transfrontalier; - l'information et mise à la disposition du public des informations relatives à la décision d'autorisation; - l'obligation pour la Commission de présenter un rapport sur la mise en oeuvre de la directive au terme de cinq ans d'expérience; - l'extension de l'annexe I aux projets suivants : installations de production de métaux bruts non ferreux; routes à chaussées doubles; installations pour le traitement chimique des déchets non dangereux; dispositifs de recharge artificielle des eaux souterraines; canalisations pour le transport de gaz, de pétrole et de produits chimiques; installations pour la fabrication de pâte, de papier et de carton; carrières, mines à ciel ouvert et tourbières; lignes aériennes de transport d'énergie électrique; installations de stockage de pétrole, de produits pétrochimiques et de produits chimiques; - l'extension de l'annexe II aux projets suivants : extraction de minéraux par dragage fluvial; installations de production d'amiante; dispositifs de captage et de recharge artificielle des eaux souterraines; ouvrages servant au transvasement des ressources hydrauliques entre bassins fluviaux; - la reformulation de la nouvelle annexe III.

Environnement: incidences des projets publics et privés (modif. directive 85/337/CEE)

1994/0078(SYN) - 03/03/1997 - Acte final

OBJECTIF: harmoniser les principes fondamentaux régissant l'évaluation des effets sur l'environnement de certains projets publics et privés sur l'environnement. MESURE DE LA COMMUNAUTE: Directive 97/11/CE du Conseil modifiant la directive 85/337/CEE concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement. CONTENU: la directive introduit des dispositions visant à clarifier, compléter et améliorer les règles relatives à la procédure d'évaluation, afin de garantir que la directive 85/337/CEE soit appliquée d'une manière harmonisée et efficace. Elle prévoit que les projets pour lesquels une évaluation est requise font l'objet d'une demande d'autorisation, étant entendu que l'évaluation doit être effectuée avant la délivrance de l'autorisation. Les informations relatives à la décision d'autorisation doivent être mises à la disposition du public afin que celui-ci puisse exprimer son avis avant que l'autorisation ne soit délivrée. La directive étend considérablement la liste des projets obligatoirement soumis à une évaluation de leur impact sur l'environnement (projets figurant à l'annexe I). Elle précise les critères en fonction desquels on déterminera si des projets visés à l'annexe II doivent être soumis à une évaluation, et rend plus strictes les procédures applicables, tout en ménageant une certaine souplesse. Les Etats membres ont la possibilité de déterminer, soit en procédant à un examen cas par cas soit en fixant des seuils et des critères, si les projets énumérés à l'annexe II de la directive doivent être soumis à une évaluation. La directive précise la liste des informations minimales à fournir par le maître d'ouvrage et instaure une procédure permettant au maître d'ouvrage d'obtenir l'avis des autorités compétentes sur le contenu et l'étendue des informations à préciser et à fournir en vue de l'évaluation. Les Etats membres peuvent, dans le cadre de cette procédure, exiger du maître d'ouvrage qu'il présente, entre autres, des solutions de remplacement aux projets pour lesquels il a l'intention d'introduire une demande. Enfin, il faut noter l'introduction dans la directive des principes fondamentaux de la Convention d'Espoo du 25/02/1991 sur l'évaluation de l'impact sur l'environnement dans un contexte transfrontalier. Au terme de cinq ans d'expérience, la Commission devra présenter un

Environnement: incidences des projets publics et privés (modif. directive 85/337/CEE)

1994/0078(SYN) - 16/11/1994 - Comité des régions: avis

Le Comité des régions estime que la proposition n'uniformisera pas les procédures et qu'elle n'est pas cohérente avec d'autres propositions de la Commission européenne dans le domaine de l'environnement. Le Comité des régions émet des critiques à propos des mesures d'examen, lesquelles, selon lui, sont susceptibles d'aggraver les disparités de traitement que la proposition est censée réduire, et ce en raison du fait que les critères à utiliser dans les études d'impact sont trop abstraits et généraux. Par ailleurs, il met en garde contre l'extension des études d'impact à un trop grand nombre de projets ayant un faible impact environnemental, car elles se mueraient alors en simple procédures administratives de routine.

Environnement: incidences des projets publics et privés (modif. directive 85/337/CEE)

1994/0078(SYN) - 11/10/1995 - Texte adopté du Parlement, 1ère lecture/lecture unique

En adoptant le rapport de M. Paul LANNOYE (Verts, B), le Parlement européen estime que les modifications proposées par la Commission ne permettent pas de combler totalement les lacunes mises en évidence pendant les dix années d'application de la directive actuellement révisée. C'est pourquoi le rapport propose une série d'amendements qui visent notamment à : - assurer que la politique de la Communauté dans le domaine de l'environnement vise un niveau de protection élevée (et non pas suffisant, comme proposé par la Commission); - supprimer la référence au principe de subsidiarité; - soumettre à une évaluation des incidences sur l'environnement, non seulement les projets publics et privés, mais aussi les programmes communautaires ou nationaux, en limitant les possibilités d'exemption à des cas exceptionnels et en offrant aux populations concernées par les projets la possibilité de contester une éventuelle exemption.; - améliorer l'information et la consultation de la population concernée. - associer l'Agence européenne à la fixation de critères relatifs à l'évaluation des incidences sur l'environnement et à lui confier un rôle consultatif et médiateur adapté à ses buts institutionnels; - proposer une liste plus importante d'activités et projets devant être soumis à un contrôle. Le PE ajoute à la liste existante notamment les grands réseaux de distribution d'électricité, les projets de production en matière nucléaire, ainsi que tous les projets financés dans le cadre de programmes communautaires (notamment les fonds structurels et le fonds de cohésion). - obliger les pays tiers qui bénéficient de subventions de l'Union européenne pour réaliser des travaux publics pouvant avoir des répercussions sur l'environnement d'un Etat membre à se conformer aux dispositions de la directive.

Environnement: incidences des projets publics et privés (modif. directive 85/337/CEE)

1994/0078(SYN) - 14/09/1994 - Comité économique et social: avis, rapport

Le Comité approuve la proposition de modification de la directive 85/337/CEE, dans la mesure où il estime qu'elle tient compte des éléments essentiels concernant les carences qui ont notamment été soulignées par le rapport de la Commission (doc. COM(93) 28 final du 2 avril 1993) sur l'application de ladite directive. Il prend acte avec satisfaction qu'avec sa nouvelle proposition, la Commission entend s'inscrire dans une approche cohérente avec le 5ème programme en matière d'environnement et avec le Livre blanc "Croissance, compétitivité, emploi". Ce programme reconnaît le rôle central que doit jouer l'évaluation des incidences sur l'environnement dans la prise de décision tant au niveau des projets qu'à celui des stratégies de développement qui les sous-tendent. La Commission - avec sa nouvelle proposition de directive - codifie une interprétation jusqu'à présent informelle en apportant plus de précision et de clarté, en particulier : a) sur les informations à fournir par le maître d'ouvrage; b) sur le droit d'accès du maître d'ouvrage (et de ses collaborateurs au projet et à l'exécution de l'ouvrage) aux informations pertinentes détenues par l'autorité compétente. La proposition présente en outre l'avantage de garantir : a) un plus grand contrôle de la qualité des études d'impact et de leur appréciation; b) une meilleure prise en compte des mesures d'atténuation; c) une diminution du nombre d'évaluations pour l'exclusion de très petits projets (lorsqu'il est improbable qu'ils aient une influence sur l'environnement). Le Comité prend acte des nouvelles dispositions contenues dans la proposition à l'examen pour la consultation et la participation à la procédure d'évaluation des autorités d'un autre Etat membre dans le cas de projets à impact transfrontalier. Il constate en particulier que le nouveau libellé de l'article 7 a été élaboré en fonction des objectifs de la Convention d'Espoo signée le 25 février 1991 en Finlande, y compris les dispositions relatives à la surveillance des incidences transfrontalières sur l'environnement dues à la réalisation du projet (nouvel article 7, paragraphe 2, point iv). Il se félicite que la Commission ait l'intention d'approfondir par une étude la question des coûts et des bénéfices et de la conformité au principe de subsidiarité d'une éventuelle extension du mécanisme de surveillance (monitoring), y compris aux aspects non transfrontaliers, avant de présenter des propositions concrètes en la matière. La nouvelle formulation des articles 4 et 5, qui accorde, en vertu de la subsidiarité, une large marge discrétionnaire aux Etats membres en ce qui concerne la définition des zones de protection spéciale et des seuils à respecter, pourrait engendrer des distorsions de concurrence. Dès lors, le Comité invite la Commission à prêter une attention particulière à cet aspect, en formulant le cas échéant des propositions d'harmonisation.

Environnement: incidences des projets publics et privés (modif. directive 85/337/CEE)

Le Conseil est parvenu, à la majorité qualifiée, avec le vote contraire de la délégation allemande, à un accord quant au fond sur sa position commune relative à la proposition de modification de la directive 85/337 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement. Cette directive est considéré comme étant un des principaux instruments communautaires en matière de prévention, à la source, des dégâts environnementaux. Les modifications envisagées se fondent sur l'expérience acquise dans la mise en oeuvre de la directive et tiennent également compte des engagements pris au titre de la convention relative à l'évaluation des incidences sur l'environnement dans une optique transfrontalière, signée par la Communauté et ses Etats membres à Espoo le 25 février 1991. Concrètement, la position commune vise notamment à clarifier et élargir le champ d'application de cette directive en ce qui concerne, en particulier, - les types de projets pour lesquels l'évaluation d'impact est obligatoire (nouvelle Annexe I de la directive reproduite ci-dessous); - les types de projets pour lesquels l'obligation d'effectuer une évaluation n'est pas systématique, mais fait l'objet d'une décision au cas par cas de l'Etat membre concerné (Annexe II de la directive), pour lesquels la directive établie les critères à prendre en compte lors de cette décision. Par ailleurs, elle vise à mieux préciser et renforcer l'information qui doit être présentée par le maître d'ouvrage, ainsi qu'à renforcer la coopération entre les Etats membres concernés par des projets ayant des effets transfrontaliers, notamment sur la base des dispositions prévues par la Convention d'Espoo. L'entrée en vigueur des nouvelles dispositions est prévue pour le 31 décembre 1997 au plus tard. Une fois adoptée formellement, la position commune sera transmise au Parlement dans le cadre de la procédure de coopération.